



**SIGETA**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022

**SLOW**

ID : 074-257401729-20221206-D2022\_08\_47-AR

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 2022 08 47

Séance du mardi 6 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre à 18 heures, le Comité Syndical du S.I.G.E.T.A, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle les Morenes de le Communauté de Communes du Genevois, 38, Av de Mestral à ARCHAMPS sous la présidence de Madame METRAL Christelle.

Date de convocation : 28 novembre 2022(Annulation comité du 29 novembre défaut quorum)

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 10

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : 10

Pouvoir :

Présents : BELMAS Jean-Pierre, CLAUDE Josette, COTTET Danielle, GILET Laurent, MAGNIN Alban, METRAL Christelle, MIVELLE Laurent, MORETTON Yannick, PUGIN André, SAUGE Pascal.

Absents : ANTONIELLO Claude, AYEB Ines, BELLATON Jacques, CHEMINAL Yves, DE VIRY François, MARTINEZ Julian, REVILLON Bernard, SCHUFFENECKER Anthony. MAGNIN Jean-Louis, LAVOREL Joëlle.

Excusés : RIESEN Anne, SEVE Francois, RANNARD Paul, VERDONNET Christian.

Monsieur MAGNIN Alban est désigné en qualité de secrétaire de séance.

### Objet : DUREE AMORTISSEMENT DES BIENS M57

**VU** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**VU** la délibération 2022-06-29 du 28/06/2022 qui adopte la nomenclature budgétaire et comptable M57,

À la suite de l'adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2023, la réglementation prévoit un amortissement au prorata temporis et ce à partir de la date de mise ne service du bien.

Pour les biens de faible valeur (en deca de 1 500 €), l'amortissement linéaire sur l'année qui suite la mise en service du bien est conservé.

La reprise de subventions :

La réglementation prévoit une reprise annuelle des subventions reçues pour financer les investissements amortissables. La durée de reprise de subventions correspond à celle de l'amortissement de l'immobilisation concernée.

Les articles comptables utilisés pour la comptabilisation des reprises de subventions sont :

- Fonctionnement : en recette à l'article 777 « quote-part des subventions d'équipement »
- Investissement : en dépense aux subdivisions du compte 131 « subventions d'équipement transférables ».

### Durée d'amortissement applicable

Biens	Durée minimum	Durée maximum	Durée proposée
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
Frais pour documents d'urbanisme			10 ans
Subvention d'équipement versée à organismes publics	En fonction durée d'endettement		
Etudes et insertions non suivies de réalisation			3 ans
Logiciel	2 ans	5 ans	3 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Voitures	5 ans	10 ans	5 ans
Camions et véhicules industriels	4 ans	8 ans	6 ans
Mobiliers	10 ans	15 ans	15 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans	10 ans	5 ans
Matériel informatique	2 ans	5 ans	2 ans
Matériels classiques	6 ans	10 ans	8 ans
Coffre-fort	20 ans	30 ans	25 ans
Installation et appareils de chauffage	10 ans	20 ans	15 ans
Appareil de levage-ascenseurs	20 ans	30 ans	20 ans
Equipement de garages et ateliers	10 ans	15 ans	12 ans
Equipements des cuisines	10 ans	15 ans	12 ans
Equipements sportifs	10 ans	15 ans	12 ans
Mobilier urbain	2 ans	5 ans	5 ans
Installations de voirie	20 ans	30 ans	20 ans
Plantations	15 ans	20 ans	15 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	15 ans	30 ans	20 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans	15 ans	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électroniques et téléphoniques	15 ans	20 ans	15 ans
Immeuble de rapport			40 ans

Il est également proposé de fixer le seuil d'amortissement sur 1 an à 1 500 € TTC (amortissement linéaire en N+1)

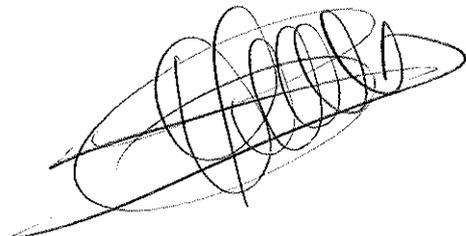
### DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,  
**LE COMITE SYNDICAL,**  
**A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles au prorata temporis au janvier 2023 au prorata temporis sauf pour les biens de faible valeur pour lesquels l'amortissement se fera de manière linéaire l'année N+1.
- **FIXE** les durées d'amortissement comme suit :

Biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Frais pour documents d'urbanisme	10 ans
Subvention d'équipement versée à organismes publics	En fonction durée endettement
Etudes et insertions non suivies de réalisation	3 ans
Logiciel	3 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	6 ans
Mobiliers	15 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériels classiques	8 ans
Coffre-fort	25 ans
Installation et appareils de chauffage	15 ans
Appareil de levage-ascenseurs	20 ans
Equipement de garages et ateliers	12 ans
Equipements des cuisines	12 ans
Equipements sportifs	12 ans
Mobilier urbain	5 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	20 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électroniques et téléphoniques	15 ans
Immeuble de rapport	40 ans

- **FIXE** le seuil d'amortissement sur 1 an à 1 500 € TTC (amortissement linéaire N+1).
- **PRÉCISE** que cette délibération annule et remplace la délibération 2022-05-26 du 31 mai 2022.




La Présidente,  
Christelle METRAL.